

# Les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale – Note explicative

## 1. Bases légales

- Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé IDESS ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé IDESS.

## 2. Objet

L'objet des IDESS est la création d'emploi pour un public peu qualifié et le renforcement de la cohésion sociale au travers de la rencontre des besoins des personnes physiques qui demandent des petits travaux de trop faible importance pour intéresser les professionnels du secteur privé.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Association sans but lucratif ;
- Société à finalité sociale telle que visée à l'article 661 du Code des sociétés ;
- Centre public d'action sociale ;
- Association visée à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale qui développent des services de proximité à finalité sociale.

## 3. Domaines d'activité

### 3.1. Les petits travaux d'entretien de réparation et d'aménagement de l'habitat

Les petits travaux d'entretien de réparation et d'aménagement de l'habitat sont les travaux de réparation, de remplacement et d'aménagement de minime importance concernant les biens immobiliers et mobiliers du bénéficiaire ne devant pas mobiliser de qualification telle qu'ils ne pourraient être effectués par le particulier lui-même s'il était bricoleur et qui ne peuvent être scindés en de multiples prestations constituant chacune un travail qui pourrait être satisfait par le marché

Ils peuvent être réalisés par une IDESS agréée qui a la forme d'une société commerciale à finalité sociale.

Les ASBL, CPAS et associations de CPAS agréés IDESS peuvent également offrir ce service aux personnes précarisées et par dérogation aux personnes non précarisées pour 20 % maximum de leurs bénéficiaires.

Liste exemplative des activités réalisables dans le cadre des petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat

([http://economie.wallonie.be/Dvlp\\_Economique/Economie\\_sociale/IDESS/activites.html](http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Economie_sociale/IDESS/activites.html))

Activités éligibles si accès à la profession pour cette activité	Activités non éligibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réparer ou refixer une rampe qui se détache</li> <li>- Réparer une marche d'escalier</li> <li>- Remplacer partie de plancher</li> <li>- Réparer un bas de porte</li> <li>- Raboter une porte qui frotte</li> <li>- Réparer un bas de châssis</li> <li>- Raboter un châssis qui coince</li> <li>- Réparer un volet coincé</li> <li>- Réparer des plinthes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poser un nouvel escalier même type échelle de meunier</li> <li>- Poser un nouveau plancher</li> <li>- Remplacer un bas de porte</li> <li>- Remplacer un bas de châssis</li> <li>- Poser un nouveau volet</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer une ampoule</li> <li>- Remplacer un interrupteur</li> <li>- Ajouter une prise</li> <li>- Remplacer des fusibles</li> <li>- Accrocher un lustre ou une applique</li> <li>- Réparer une sonnette, un parlophone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire une nouvelle installation dans une pièce ou encastrer une partie de l'installation électrique</li> <li>- Installer une parlophonie</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer un joint ou tête de robinet</li> <li>- Remplacer un robinet, un siphon</li> <li>- Détartrer des robinets</li> <li>- Refixer un WC, un planche</li> <li>- Déboucher un évier, un lavabo, une douche, un WC</li> <li>- Réparer des joints d'étanchéité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer des réseaux d'arrivée d'eau et d'évacuation</li> <li>- Détartrer un chauffe-eau</li> <li>- Poser une nouvelle douche ou baignoire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installer un appareil d'électroménager</li> <li>- Raccordement au réseau d'évacuation</li> <li>- Réparation d'une hotte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recoller ou remplacer une bande de papier peint</li> <li>- Réparer des peintures</li> <li>- Peindre une porte, un châssis, un mur, une plinthe, un meuble</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retapisser ou repeindre toute une pièce</li> <li>- Réparer les châssis de toute l'habitation</li> <li>- Placer, poncer et huiler un plancher</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer un morceau de tapis plain ou de vinyle</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer le tapis plain ou le vinyle de toute une pièce</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer une petite surface de plafonnage dégradé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plafonner toute une pièce</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacer quelques carrelages ou décelés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carreler tout un mur</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installer des rideaux, des cadres</li> <li>- Fixer des étagères</li> <li>- Monter ou démonter un meuble</li> <li>- Déménager du mobilier à l'intérieur de la maison</li> <li>- Programmer un appareil électronique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Purger des radiateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien la chaudière</li> <li>- Ramoner la cheminée</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isoler des canalisations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isoler toute une pièce, tout un grenier</li> </ul>

- Calfeutrer une fenêtre	
- Nettoyer une cour ou un dallage au Karcher - Mettre un produit anti-mousse - Recimenter un bas de mur extérieur dégradé	- Daller ou paver toute une cour
- Consolider une cabane de jardin - Placer des abris pour oiseaux - Placer du grillage ou des filets à oiseaux	- Construire ou poser une cabane jardin
- Nettoyer une corniche	- Remplacer une corniche - Remplacer, réparer un toit, une charpente - Poser un velux ou une tabatière

### 3.2. L'aménagement et l'entretien des espaces verts

L'aménagement et l'entretien des espaces verts sont des travaux de minime importance tels que :

- La tonte de pelouses ;
- La taille de haies ;
- Le désherbage des abords de l'habitation et des cours ;
- Le bêchage des jardins et des potagers ;
- Le façonnage de bois de chauffage ;
- Le ramassage et l'évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages ;
- Le nettoyage des tombes ;
- Le déneigement et le désherbage des trottoirs.

Ils peuvent être effectués par une IDESS agréée qui a la forme d'une société commerciale à finalité sociale.

Les ASBL, CPAS et associations de CPAS agréés IDESS peuvent également offrir ce service aux personnes précarisées et par dérogation aux personnes non précarisées pour 20 % maximum de leurs bénéficiaires.

### 3.3. Le transport social

Le transport social est le transport destiné aux personnes précarisées n'ayant pas de voiture ou de possibilité de transport par les transports en commun ou les taxis.

Il peut être offert par une IDESS qui a la forme d'une société commerciale à finalité sociale, d'un CPAS, d'une association de CPAS ou d'une ASBL.

Les ASBL, CPAS et associations de CPAS agréés IDESS peuvent également offrir ce service par dérogation aux personnes non précarisées pour 20 % maximum de leurs bénéficiaires.

### 3.4. La buanderie sociale

La buanderie sociale consiste en services de lessives pour personnes précarisées.

Elle peut être offerte par une IDESS qui a la forme d'une société commerciale à finalité sociale, d'un CPAS, d'une association de CPAS ou d'une ASBL.

Les ASBL, CPAS et associations de CPAS agréés IDESS peuvent également offrir ce service par dérogation aux personnes non précarisées pour 20 % maximum de leurs bénéficiaires.

### 3.5. Le magasin social

Les magasins sociaux sont des magasins destinés aux personnes précarisées qui vendent des produits d'alimentation ou de première nécessité à des prix inférieurs de 30 % minimum à ceux pratiqués par la grande distribution. Lorsqu'il s'agit de biens non alimentaires et de seconde main, les activités de réparation, de recyclage ou de réutilisation sont également éligibles.

Il peut être offert par une IDESS qui a la forme d'une société commerciale à finalité sociale, d'un CPAS, d'une association de CPAS ou d'une ASBL.

Les ASBL, CPAS et associations de CPAS agréés IDESS peuvent également offrir ce service par dérogation aux personnes non précarisées pour 20 % maximum de leurs bénéficiaires.

### 3.6. Le nettoyage des locaux des petites ASBL

Le nettoyage des locaux de petites ASBL peut être effectué par une IDESS qui a la forme d'une société commerciale à finalité sociale.

## 4. Bénéficiaires, services et tarification

### 4.1. Les personnes physiques non précarisées

À condition de résider en Région wallonne et d'occuper son habitation comme premier logement, elles peuvent bénéficier des services d'une IDESS à un taux horaire entre 12,10€ et 18,15€ TVAC pour :

- Les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat (à raison de 10 fois par an, pour des prestations de 4 heures maximum, avec une semaine de délai minimum entre chaque prestation) ;
- L'aménagement et l'entretien des espaces verts (tonte de pelouses d'une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup> ; taille de haies de maximum 40 m de long et 3 m de haut ; désherbage des abords de l'habitation et des cours de moins de 75 m<sup>2</sup> ; bêchage des jardins et des potagers d'une surface inférieure à 150 m<sup>2</sup> ; façonnage de bois de chauffage ; ramassage et évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages).

### 4.2. Les personnes physiques précarisées

Ce sont les personnes physiques résidant en Région wallonne soit :

- Ayant droit au revenu d'intégration sociale (RIS) ;

- Ayant un revenu annuel net imposable, selon le dernier avertissement extrait de rôle, ne dépassant pas 22.011,89€ s'il s'agit d'un isolé et 29.275,82€ s'il s'agit d'un ménage ; ces montants sont à majorer de 3.081,67€/an par personne à charge (plafonds de revenus applicables depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012) ;
- Bénéficiaires des secours accordés par les CPAS ;
- Visées par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes ;
- Bénéficiaires de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé ;
- Qui sont âgées de plus de 65 ans à la date de leur demande d'intervention de l'IDESS ;
- Qui sont reconnues souffrant d'un handicap par l'AWIPH ou la « Vlaams Agentschapvoor Personen met een Handicap » ou le « Service bruxellois francophone des Personnes handicapées » ou la « Dienststelle für Personen mit Behinderung » ;
- Qui bénéficient d'une allocation de remplacement ou d'intégration ;
- Qui sont en possession d'une attestation de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux ;
- Qui peuvent certifier d'une incapacité de travail permanente d'au moins 66 % ;
- Qui peuvent certifier d'une incapacité permanente d'au moins 66 % par décision judiciaire suite à un accident de droit commun ;
- Qui sont en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité délivrée par leur organisme assureur ou par l'INAMI ;
- Correspondant à la définition de famille monoparentale dont le revenu brut par mois ne dépasse pas 1.740,15€ et percevant des allocations familiales ordinaires.

Ces personnes peuvent bénéficier des services d'une IDESS agréée pour :

- Les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat à un taux horaire de 12,10€ TVAC (maximum 75 heures par an) ;
- L'aménagement et l'entretien des espaces verts à un taux horaire de 12,10 € TVAC (pas de limitation) ;
- Le transport social à raison de 0,3498 €/km (montant indexé applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014) ;
- La buanderie sociale à un taux horaire de 8,47€ TVAC ;
- Le magasin social.

Les personnes physiques non précarisées peuvent également bénéficier de services prestés par une IDESS qui a la forme d'une ASBL, d'un CPAS ou d'une association de CPAS, aux mêmes prix et limitations que mentionnés ci-dessus à condition de ne pas représenter plus de 20 % des bénéficiaires de ces ASBL, CPAS ou association de CPAS.

#### 4.3. Les petites ASBL

Les petites ASBL peuvent recourir à une IDESS qui a la forme d'une société à finalité sociale pour le nettoyage de leurs propres locaux à un taux horaire entre 8,47€ et 18,15€ TVAC pour maximum 250 heures par an.

Les petites ASBL peuvent également solliciter, pour leurs propres locaux ainsi que pour les immeubles dont ils assurent la gestion en tant qu'agence immobilière sociale

ou association de promotion du logement en raison de leur agrément obtenu en application des articles 191 et suivants du Code wallon du Logement et de l'Habitat, une IDESS qui a la forme d'une société à finalité sociale pour :

- Les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat : les prestations ne peuvent excéder 75 heures par an et par habitation. Le tarif des prestations est fixé à 12,10€ TVAC maximum par heure ;
- L'aménagement et entretien des espaces verts : Le tarif des prestations est fixé à 12,10€ TVAC maximum par heure.

#### 4.4. Indexation des tarifs

Les tarifs des prestations sont indexés en janvier de chaque année, en multipliant la valeur de celles-ci l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des cinquième et sixième mois de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des cinquième et sixième mois de l'année antérieure à l'année précédente. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance des crédits budgétaires de l'année en cours afférents au dispositif IDESS.

## 5. Agrément

### 5.1. Conditions

Pour être agréée, l'IDESS doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir comme objet social le développement d'un ou de plusieurs services de proximité à finalité sociale ;
- Avoir son siège social et son siège principal d'activités sur le territoire de la Région wallonne ;
- Développer des services de proximité à finalité sociale ;
- Démontrer la plus-value du projet en regard des services proposés par le marché, les pouvoirs publics ou les organismes subventionnés ;
- Conclure un partenariat, notamment, avec d'autres opérateurs développant un ou plusieurs types de services de proximité ;
- Avoir une comptabilité ou une fonction comptable spécifique au développement de services de proximité à finalité sociale, distincte de toute autre activité que l'IDESS développe ;
- Proposer un projet d'insertion sociale et professionnelle aux travailleurs ;
- Associer les travailleurs et les bénéficiaires à la gestion du projet ;
- Conclure une convention avec le Forem afin d'assurer, le cas échéant, le suivi des formations organisées par la structure prestataire de services à destination des travailleurs ou de favoriser leur transition vers les secteurs concernés du marché de l'emploi ;
- Conclure un ou plusieurs partenariats avec des acteurs visés par le dispositif de coopération pour l'insertion en vue de faciliter la construction du programme d'actions individualisées, de renforcer l'efficacité des actions de formation et d'insertion destinées à rapprocher les bénéficiaires du marché de l'emploi et, enfin, de permettre l'organisation de passerelles de transition « *formation/emploi* » ;
- Démontrer la pertinence du projet et sa viabilité économique ;

- S'engager à démontrer que les services de proximité à finalité sociale développés s'adressent à un volume de bénéficiaires suffisant en vue d'augmenter de manière significative le volume de l'emploi ;
- Ne pas se trouver, en ce qui concerne l'IDESS SFS en état de concordat, de faillite ou de déconfiture et en état de liquidation en ce qui concerne l'IDESS ASBL ;
- Ne pas compter, parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'IDESS, des personnes qui, pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été tenues responsables des engagements ou des dettes d'une société tombée en faillite, en application des articles 229, 5°, 265, 315, 456, 4°, et 530 du Code des sociétés ; ou qui, pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été condamnées pour toute infraction commise en matière fiscale, sociale ou dans le domaine des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de l'objet social de l'IDESS ;
- Ne pas être en infraction dans le domaine des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité de développement de services de proximité à finalité sociale ;
- Ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par l'Office national de la Sécurité sociale ou par l'Office national de la Sécurité sociale des administrations provinciales et locales selon le cas, ou par un fonds de sécurité d'existence ou pour le compte de celui-ci, les sommes pour lesquelles existe un plan d'apurement dûment respecté n'étant pas considérées comme arriérés ;
- S'engager à respecter, en ce qui concerne les travailleurs, la notion d'emploi convenable au sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage à la charte de l'assuré social.

## 5.2. Procédure

Pour être agréée en tant qu'IDESS, l'organisme adresse une demande à l'administration. La demande contient, notamment, des précisions sur la forme juridique du demandeur, le ou les domaine(s) d'activité pour lesquels l'agrément est sollicité ainsi que le nombre de travailleurs pour lesquels une subvention est demandée.

La demande est adressée par voie postale ou par voie électronique. Elle est accompagnée le cas échéant des statuts de l'organisme ainsi que des derniers comptes annuels.

L'administration réceptionne la demande d'agrément et adresse à l'organisme demandeur un courrier d'accusé de réception dans les 15 jours. Si la demande d'agrément ou le dossier est incomplet, l'administration en avise l'organisme demandeur dans le même courrier en lui faisant part des pièces ou renseignements manquants.

L'administration instruit la demande d'agrément sur base, notamment :

- D'une déclaration sur l'honneur de l'organisme demandeur s'engageant à respecter les conditions décrétales ;
- D'une description des services de proximité qu'il désire développer ;



- Des moyens qu'il compte y affecter en vue d'apprécier la pertinence du projet ;
- D'une étude de marché relative au domaine d'activités concerné démontrant la plus-value du projet en regard des services existants ;
- Des éléments permettant d'apprécier la pertinence et la viabilité économique des services de proximité à finalité sociale pour lesquels il demande l'agrément ainsi que le nombre de travailleurs qui seront engagés compte tenu du volume de bénéficiaires concernés par type de services de proximité à finalité sociale et par domaine d'activités ;
- De l'établissement des tarifs pratiqués ;
- Du plan de formation des travailleurs ;
- Des éléments permettant d'apprécier la méthodologie à mettre en oeuvre en vue d'associer les travailleurs et les bénéficiaires au projet ;
- De la convention avec le Forem ;
- Des partenariats dans le cadre du dispositif de coopération pour l'insertion ;
- Le cas échéant, de l'engagement de l'organisme demandeur de développer dans le cadre de ses activités du décret des partenariats avec les indépendants actifs dans des activités similaires en vue de leur transférer les travaux dépassant le cadre prévu par le dispositif.

Le Ministre peut dispenser l'organisme de fournir certains éléments du dossier de demande dès lors qu'ils sont en possession de l'Administration par des sources authentiques.

L'administration adresse pour avis la demande et le dossier complets à la commission dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande et du dossier complets.

Préalablement à la remise de son avis, la commission peut requérir de l'organisme demandeur des documents probants complémentaires dans le délai qu'elle fixe. La commission remet son avis dans les 30 jours et le transmet à l'administration. A défaut de respecter ce délai, l'avis n'est plus requis.

L'administration adresse une proposition de décision au Ministre dans les 15 jours de la réception de l'avis de la commission ou, à défaut d'avis de la commission, dans les 45 jours qui suivent la transmission de la demande et du dossier complets à cette dernière.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande d'agrément dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la proposition de l'administration. La décision d'agrément précise le nombre de travailleurs à occuper. L'administration notifie, par courrier recommandé ou par tout moyen conférant une date certaine d'envoi ou de réception, la décision du Ministre à l'organisme demandeur dans les 15 jours de sa réception. Elle en informe la commission par courrier simple.

### 5.3. Durée

L'agrément est accordé pour une durée maximale de deux ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être octroyé pour des durées renouvelables de quatre ans.



---

Toutefois, dès le troisième agrément, celui-ci pourra être octroyé pour une durée indéterminée.

#### 5.4. Renouvellement

La demande de renouvellement d'agrément est adressée selon les mêmes modalités que celles de l'agrément auprès de l'administration au plus tôt 240 jours et au plus tard 120 jours avant l'expiration de l'agrément en cours.

L'IDESS n'est tenue de communiquer à l'Administration que les modifications par rapport à l'agrément en cours. La procédure de renouvellement d'agrément est régie selon les mêmes modalités que celles de l'agrément. L'instruction de l'administration et l'avis motivé de la commission se basent notamment sur le(s) rapport(s) d'activités.

### 6. Subventions

Le Gouvernement octroie pour l'organisation des services visés un mandat dans le cadre d'un service d'intérêt économique général, tel que visé aux articles 14 et 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'au Protocole n° 26 y attaché.

#### 6.1. Subventions de fonctionnement

Une subvention annuelle de 1.000€ est octroyée à l'IDESS pour couvrir ses frais de fonctionnement à condition d'occuper au minimum 2 travailleurs ETP.

Cette subvention peut être portée à 11.000€ lorsque trois conditions sont réunies :

- L'IDESS occupe 3 travailleurs en ETP sous statut SINE, article 60 ou article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
- Cette subvention est consacrée à l'acquisition de véhicules adaptés aux personnes âgées, ou à mobilité réduite, ou à l'adaptation de véhicules existants ;
- Cette subvention n'a pas encore été obtenue précédemment.

#### 6.2. Subvention travailleur

Le travailleur est la personne qui :

- Soit, la veille du jour de son engagement dans l'IDESS, répond aux conditions fixées par la réglementation relative à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer dans l'économie sociale d'insertion (SINE) prise en vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m., de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale ;
- Soit est engagée en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
- soit est engagée en vertu de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Par travailleur SINE ou article 61 occupé par l'IDESS en ETP, une subvention annuelle de 13.000€.

Une subvention complémentaire de 1.000€ par travailleur qui preste des services pour des personnes physiques précarisées.

Par effectif de référence, on entend le nombre de travailleurs, exprimé en équivalent temps plein, inscrits à l'Office national de Sécurité sociale, ci-après dénommé ONSS.

Le nombre de travailleurs salariés est vérifié, sur base des données contenues dans la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à la fin du trimestre qui précède l'engagement d'un ou de plusieurs travailleurs et à la fin du trimestre pendant lequel leur engagement se termine.

Cette vérification est effectuée par l'administration. Le Ministre peut, sur demande de l'IDESS, déroger au principe de l'augmentation de l'emploi par rapport à l'effectif de référence pour des motifs économiques dûment motivés et pour une période d'un an maximum.

### 6.3. Subvention pour l'encadrement

L'IDESS peut également bénéficier d'aides sous la forme de points APE destinés à renforcer l'encadrement des travailleurs :

- 4 points pour l'engagement d'un demandeur d'emploi à mi-temps si elle s'engage à embaucher 2 travailleurs ETP supplémentaires dans les 3 mois de la demande ;
- 7 points pour l'engagement d'un demandeur d'emploi à temps plein si elle s'engage à embaucher 3 travailleurs ETP supplémentaires dans les 3 mois de la demande ;
- 11 points pour l'engagement de deux demandeurs d'emploi pour un temps plein et demi si elle s'engage à embaucher 5 travailleurs ETP supplémentaires dans les 3 mois de la demande ;
- 14 points pour l'engagement de deux demandeurs d'emploi pour deux temps plein si elle s'engage à embaucher 8 travailleurs ETP supplémentaires dans les 3 mois de la demande ;
- 18 points pour l'engagement de trois demandeurs d'emploi pour trois temps plein si elle s'engage à embaucher 10 travailleurs ETP supplémentaires dans les 3 mois de la demande ;
- 21 points pour l'engagement de trois demandeurs d'emploi pour trois temps plein si elle s'engage à embaucher 13 travailleurs ETP supplémentaires dans les 3 mois de la demande ;
- 24 points pour l'engagement des demandeurs d'emploi pour trois temps plein et demi si elle s'engage à embaucher 15 travailleurs ETP dans les 3 mois de la demande.

## 7. Modalités de contrôle

### 7.1. Rapport d'activités

L'IDESS est tenue de remettre, pour le 30 juin qui suit chaque exercice de l'agrément en cours, à l'administration ainsi qu'à la commission, un rapport comportant au moins :

- Le bilan des activités ;

- Les modalités de participation des travailleurs et des bénéficiaires à la gestion du projet ;
- Les comptes ou les fonctions comptables spécifiques liés à la prestation de services de proximité, faisant état de l'utilisation des subventions et de l'aide perçues.

## 7.2. Évaluation

L'IDESS est évaluée par les services du Gouvernement qu'il désigne et par la Commission, au regard notamment des éléments suivants :

- Le nombre et la qualité d'emplois créés ;
- Le nombre de travailleurs ayant quitté l'IDESS pour un emploi durable et de qualité ;
- Le volume et la qualité des services de proximité à finalité sociale prestés ;
- Le positionnement des activités développées par les IDESS par rapport à celles offertes par le secteur privé ;
- L'efficacité des services développés en termes de coûts-bénéfices ;
- Les éléments de tarification ;
- La viabilité économique des projets ;
- Les activités effectivement prestées au regard des activités autorisées ;
- Le respect des limitations d'activités établies ;
- Les contrôles mis en œuvre.

## 7.3. Suspension et retrait

Sur proposition de l'administration, l'agrément en cours peut être suspendu par le Ministre lorsque l'IDESS agréée cesse de remplir l'une des conditions d'agrément prévues par ou en vertu du décret et que le Ministre estime que la situation de l'IDESS agréée est susceptible de régularisation dans le délai qu'il fixe.

Passé ce délai, le Ministre peut retirer l'agrément si l'IDESS agréée n'a pas répondu favorablement aux motifs de la suspension.

L'agrément en cours peut être retiré par le Ministre lorsque l'IDESS agréée cesse de remplir l'une des conditions d'agrément prévues par le décret et l'arrêté.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à l'IDESS par l'administration par lettre recommandée ou par tout moyen conférant une date certaine d'envoi ou de réception.

## 7.4. Recours

En cas de suspension ou de retrait d'agrément, l'IDESS agréée peut adresser, par courrier recommandé ou par tout moyen conférant une date certaine d'envoi ou de réception, un recours motivé auprès de la commission dans les trente jours à compter de la réception de la décision de suspension ou de retrait.

L'IDESS ou la personne qu'elle désigne peut être entendue par la commission à sa demande.

---

La commission en accuse réception dans les 15 jours, instruit le recours et remet une proposition d'avis au Ministre dans les 30 jours de la réception du recours. A défaut de respecter ce délai, l'avis n'est plus requis.

Le Ministre confirme ou infirme sa décision initiale dans les 30 jours de la réception de l'avis de la commission à défaut d'avis de la commission, dans les 45 jours qui suivent l'accusé de réception. L'administration adresse au requérant la décision, par courrier recommandé ou par tout moyen conférant une date certaine d'envoi ou de réception, dans les 15 jours de sa réception et en informe la commission par courrier simple.

### 7.5. Remboursement

Le Gouvernement peut réclamer le remboursement des subventions visées à l'article 12 indûment versées.

Néanmoins, le Gouvernement peut, sur demande dûment motivée de l'IDESS, adapter le montant des sommes à rembourser proportionnellement à la gravité du non-respect des conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

L'administration peut par toutes voies de droit des subventions indûment versées.

## RÉSUMÉ

Domaine d'activités	Bénéficiaires		
	Personnes physiques non précarisées	Personnes physiques précarisées	ASBL
Petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10x4h</li> <li>• Entre 12,10€/h et 18,15€/h</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75h/an</li> <li>• 12,10€/h max.</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75h/an</li> <li>• 12,10€/h max.</li> </ul>
Aménagement et entretien des espaces verts	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie limitée</li> <li>• Entre 12,10€/h et 18,15€/h</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de limitation</li> <li>• 12,10€/h max.</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de limitation</li> <li>• 12,10€/h max.</li> </ul>
Transport social	Non <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérogation 20% max.</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,3498€/km</li> </ul>	Non
Buanderie sociale	Non <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérogation 20% max.</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8,47€/h max.</li> </ul>	Non
Magasin social	Non <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérogation 20% max.</li> </ul>	Oui	Non
Nettoyage des locaux des petites ASBL	Non	Non	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 250h/an</li> <li>• Entre 8,47€/h et 18,15€/h</li> </ul>

Domaine d'activités	Prestataires		
	ASBL	CPAS et Associations de CPAS	SFS
Petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui

<i>Aménagement et entretien des espaces verts</i>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui
<i>Transport social</i>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui
<i>Buanderie sociale</i>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui
<i>Magasin social</i>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% personnes non précarisées</li> </ul>	Oui
<i>Nettoyage des locaux des petites ASBL</i>	Non	Non	Oui